

ENTENTE PARTICULIÈRE

Intervenue entre

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA CAPITALE-NATIONALE
Ci-après appelé « l'Employeur »

Et

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES, TECHNICIENNES ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX CAPITALE-NATIONALE-CSN (SPTSSS-CSN)
Ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : AJOUT D'UNE EXIGENCE AU POSTE ARH (1553) — MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

- CONSIDÉRANT** les dispositions nationales de la convention collective intervenue entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération des professionnelles-CSN 2023-2028 ;
- CONSIDÉRANT** les nouvelles modalités prévues à la lettre d'Entente no 32 s'appliquant à la cotisation à un ordre professionnel ;
- CONSIDÉRANT** que la structure actuelle à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) prévoit des Agent(e)s de relations humaines (ARH) qui ont une exigence d'être membre d'un ordre à leur poste et des ARH sans cette exigence ;
- CONSIDÉRANT** que quelques Personnes salariées, particulièrement dans le service de l'application des mesures, sont sur un titre d'emploi d'ARH sans ordre (1553) et paient une cotisation à leur ordre professionnel ;
- CONSIDÉRANT** que les Personnes salariées, travaillant à l'application des mesures, actuellement membres de leur ordre professionnel font des actes réservés reliés à leur code de déontologie ;
- CONSIDÉRANT** le souhait des Parties d'offrir la possibilité à ces Personnes salariées de bénéficier de la lettre d'Entente No 32 ;
- CONSIDÉRANT** que les Parties ont convenu de procéder à la présente Entente en suivi des discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente, lie les Parties et sert en cas de doute à en interpréter le sens et la portée.
2. Les Parties s'entendent à reconnaître comme étant une exigence du poste le fait d'être membre d'un ordre professionnel pour un poste à temps complet d'ARH à la DPJ à l'application des mesures.
3. Pour les prochains affichages dans le service de l'application des mesures, l'Employeur ajoutera une note à titre indicative informant que la Personne salariée qui obtiendra le poste et qui sera membre d'un ordre professionnel pertinent (criminologue, psychoéducateur, travailleurs sociaux), se verra ajouter par la suite une exigence au poste soit d'être membre de son ordre professionnel. Une phrase s'apparentant à : *Bien que l'appartenance à un ordre professionnel ne soit pas une exigence pour travailler dans ce service, la personne qui le sera fera des actes réservés. Pour elle, l'appartenance à l'ordre professionnel deviendra une exigence du poste.*
4. Une liste des Personnes salariées actuellement membre de leur ordre et détenant le titre d'emploi ARH sans ordre a déjà été transmise à la Partie syndicale.
5. Les Personnes salariées qui bénéficient de cette Entente pourront faire des demandes de révisions à leur dossier et ne plus adhérer à leur ordre professionnel. Les demandes de retrait pourront être réalisées avant le mois de mars de l'année du renouvellement de leur adhésion à leur ordre professionnel.

6. Dans le cas où la Personne salariée quitte son ordre professionnel sans démontrer qu'elle occupera un autre emploi dans le RSSS nécessitant une exigence à un ordre professionnel, celle-ci devra rembourser à l'Employeur au prorata des heures qu'elle aurait eu à travailler jusqu'à la prochaine date de paiement annuel de la cotisation professionnelle, le remboursement qu'elle a déjà reçu.
7. Tel que prévoit la procédure en cours de remboursement de la cotisation, il s'agit de la responsabilité de la Personne salariée de fournir les documents nécessaires à l'Employeur afin de bénéficier des avantages prévus à la lettre d'Entente No 32.
8. La présente Entente intervient en raison de considérations particulières et elle ne pourra, par conséquent, être invoquée par les Parties à titre de précédent, et ce, à quelque fin que ce soit.
9. Les Parties conviennent que la présente Entente peut être signée par tout moyen technologique reflétant la signature des Parties, et ce, conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c. C -1.1.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Québec ce 28 juillet 2025.



Isabelle Desjardins
Conseillère cadre en relations de travail
CIUSSS de la Capitale-Nationale

Xavier Isabelle

Xavier Isabelle
Président par intérim
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Julie Tremblay

Julie Tremblay
Vice-présidente aux relations de travail par intérim
SPTSSS FP-CSN du CIUSSS de la Capitale-Nationale